



Le 8 septembre 2022

CONSEIL MUNICIPAL DU 06 SEPTEMBRE 2022

COMpte-RENDU

Présents : André MOINGEON, Marie-Cécile GUERRISI, Cyril DUQUESNE, Alexandre NANCHI, Christel TROXLER, Bernard CHABOUD, Stéphanie VAUTE, Robert LACOMBE, Gilles CELLIER, Patrick CORDONNIER, Dominique DALLOZ, Corinne MEILLANT, Yann GOAZIOU, Guillaume LUFT, Nicolas ROSSILLON, Véronique BLANCHET, Stéphanie JULLIEN, Sébastien ROUX, Vanessa BURSIN, Elmas TEKIN, Roseline PIRET, Rémy CHABBOUH, Walter COSENZA, Julie HEISSAT.

Excusés et ont donné pouvoir : Sylvie DUMAIN (pouvoir à Marie-Cécile GUERRISI), Gérard BOREL (pouvoir à Corinne MEILLANT), Annie BRISON (pouvoir à Gilles CELLIER), Christophe HAYERE (pouvoir à Vanessa BURSIN), Marina DELILLE (pouvoir à Rémy CHABBOUH),

Secrétaire de séance : Stéphanie VAUTE

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 juin 2022

Information sur les décisions du maire

1. Décision n°2022-002 en date du 20 juin 2022 relative à la convention de mise à disposition du snack du centre balnéaire – saison 2022,
2. Décision n°2022-003 en date du 6 juillet 2022 relative à la convention de mise à disposition à titre gratuit d'un logement pour les maîtres-nageurs sauveteurs du centre balnéaire.

1. DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Délibération n°2022-09-01 : Retrait des délibérations n°2022-03-02 et n°2022-03-03 du conseil municipal du 23 mars 2022

M. André MOINGEON, maire, explique que les délibérations n°2022-03-02 et n°2022-03-03 avaient été adaptées en conseil municipal le 23 mars dernier. Ces délibérations concernaient respectivement :

- la prolongation jusqu'au 31 décembre 2023 de la délégation de service public relative à la gestion de la maison de la petite enfance « le petit prince »,
- la prolongation jusqu'au 31 décembre 2023 de la délégation de service public relative à la gestion et à l'exploitation du centre de loisirs sans hébergement du Passuret.

Elles ont fait l'objet d'une annulation par le contrôle de légalité. Une information avait alors été faite en conseil municipal le 14 juin dernier. Afin d'annuler ces deux délibérations, il convient de procéder à leur annulation

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'annulation des délibérations n°2022-03-02 et n°2022-03-03,
- **AUTORISE** le maire, ou son adjoint à réaliser l'ensemble des opérations pour procéder à leur annulation.

Délibération n°2022-09-02 : DSP « Eau potable » : Présentation du rapport d'activité 2021 et rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau

M. André MOINGEON, maire, rappelle que la commune de Lagnieu a passé un contrat de DSP avec la Société Aqualter pour la gestion de l'eau potable sur la commune. Dans le cadre des DSP, il est prévu que les rapports annuels du délégataire soient présentés à l'assemblée délibérante.

Le rapport annuel d'activité 2021 et le rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau sont présentés en annexe de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport annuel d'activité 2021 et du rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau du délégataire Aqualter pour la gestion de l'eau potable sur la commune de Lagnieu.

Délibération n°2022-09-03 : DSP « Gestion de la maison de la petite enfance le Petit prince » : Présentation du rapport d'activité 2021

Mme Marie-Cécile GUERRISI, adjointe, rappelle que la commune de Lagnieu a passé un contrat de DSP avec la Société la Maison Bleue pour la gestion de la maison de la petite enfance « Le Petit Prince ». Dans le cadre des DSP, il est prévu que le rapport annuel du délégataire soit présenté à l'assemblée délibérante.

Le rapport annuel du délégataire est présenté en annexe de la présente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2021 du délégataire la maison bleue pour la gestion de la maison de la petite enfance « Le Petit Prince ».

Délibération n°2022-09-04 : Restauration scolaire et non scolaire » : Lancement d'une consultation de délégation de service public

VU l'avis favorable de la commission affaires scolaires du 25 août 2022.

Mme Christel TROXLER, adjointe, explique que la commune a délégué via un contrat de DSP la restauration scolaire et hors scolaire. Le contrat actuel se termine le 31 décembre 2022, il est nécessaire de renouveler cette DSP.

Il convient donc de lancer la procédure et notamment la consultation contenant le cahier des charges. Vous trouverez en PJ, le projet de cahier des charges.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le mode de gestion de délégation de service public pour la restauration scolaire et hors scolaire sur la commune de Lagnieu,
- **APPROUVE** le lancement du processus de délégation de service public,
- **AUTORISE** le maire, ou son adjoint à signer l'ensemble des documents relatifs à cette procédure de DSP.

2. FONCIER

Délibération n°2022-09-05 : La Poipe : Acquisition foncière à la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain

M. André MOINGEON, maire, explique que la communauté de communes de la Plaine de l'Ain est propriétaire des parcelles B 149, B150 et B 2708 situées au lieu-dit la Poipe. Il ajoute que cet ensemble de parcelles mesure 6 393 m².

Il ajoute que la commune souhaite construire sa future micro-crèche sur une partie de ce tènement. Il convient donc de procéder à l'acquisition auprès de la communauté de communes de la Plaine de l'Ain des parcelles concernées. Une découpe parcellaire est en cours, un plan est présenté en annexe. La superficie du futur tènement sera d'environ 4 328 m².

Il est proposé d'acquérir ce futur tènement au prix de 26,75€/m², soit un prix total estimé de 115 774€. L'acquisition se fera par un acte administratif réalisé par la commune de Lagnieu.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition du futur tènement, dont la découpe parcellaire est en cours, d'une superficie totale d'environ 4 328 m² au prix de 26,75 € / m² soit un prix total de 115 774 €,
- **AUTORISE** le maire, ou son adjoint à signer l'ensemble des documents à cet acquisition.

Délibération n°2022-09-06 : Acquisition foncière : parcelle B 2733 et annulation délibération n°2021-11-18 du conseil municipal du 9 novembre 2021

M. André MOINGEON, maire, explique que le conseil municipal du 9 novembre 2021 avait autorisé l'acquisition de la parcelle B 2733 correspondant au chemin de Joyamoux et appartenant à M. ERTEK au prix forfaitaire de 50 €.

Il apparait que M. ERTEK n'est pas propriétaire de la parcelle B 2733. Le propriétaire est la Société WIMMO.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle B 2733 au prix de 50 € à la Société Wimmo,
- **APPROUVE** l'annulation de la délibération n°2021-11-18,
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte notarié à venir avec l'étude de Me DARMET et tous documents se rapportant à ce dossier.

Délibération n°2022-09-07 : Acquisition foncière : parcelle B 2734 et annulation délibération n°2021-11-19 du conseil municipal du 9 novembre 2021

M. André MOINGEON, maire, explique que le conseil municipal du 9 novembre 2021 avait autorisé l'acquisition de la parcelle B 2734 correspondant au chemin de Joyamoux et appartenant à M. CHERIF au prix forfaitaire de 50 €.

Il apparait que M. CHERIF n'est pas propriétaire de la parcelle B 2734. Le propriétaire est la Société WIMMO.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle B 2734 au prix de 50 € à la Société Wimmo,
- **APPROUVE** l'annulation de la délibération n°2021-11-19,
- **AUTORISE** le maire à signer l'acte notarié à venir avec l'étude de Me DARMET et tous documents se rapportant à ce dossier.

Délibération n°2022-09-08 : Acquisition foncière : parcelle AB 815 et annulation délibération n°2021-11-15 du conseil municipal du 9 novembre 2021

M. André MOINGEON, maire, explique que dans le cadre du projet de réalisation du chemin doux reliant les équipements sportifs et parc paysager à la place de la Liberté, il est nécessaire d'acquérir une bande de 4 mètres de large située le long de la parcelle AB 815 (voir plan en annexe).

Le Crédit Agricole Centre Est propriétaire de l'ensemble du tènement et consent à céder cette partie de parcelle de 114 m² environ pour un montant de 10 € /m², soit un montant total de 1 140 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition du tènement situé le long de la parcelle AB815 appartement au Crédit Agricole Centre Est et d'une superficie d'environ 114 m² au prix total de 1 140 €,
- **AUTORISE** le Maire à signer l'acte notarié à venir avec l'étude de Me DARMET et tous documents se rapportant à ce dossier.

Délibération n°2022-09-09 : Gendarmerie : Signature du projet de bail pour les futurs logements

M. André MOINGEON, maire, rappelle que la commune est maître-d 'œuvre dans la construction de la nouvelle gendarmerie et des logements associés.

Il ajoute que les logements seront utilisés par les gendarmes de la caserne mais les loyers seront pris en charge par l'Etat. Il convient alors de signer un projet de bail pour définir les conditions d'utilisation des logements. Un projet de bail a été rédigé par les services de l'Etat, il est joint en annexe. Le montant défini est un montant prévisionnel, il sera figé dès que les coûts de construction seront fixés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet de bail des logements de la nouvelle caserne,
- **AUTORISE** le maire à signer l'ensemble des documents relatifs au projet.

Délibération n°2022-09-10 : Lotissement de la Grande terre : Dénomination de la nouvelle rue de la Grande Terre

M. Yann GOAZIOU, conseiller délégué, informe qu'il appartient au conseil municipal de définir, par délibération, le nom des rues à donner. Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il rappelle qu'un lotissement privé est en cours de construction au lieu-dit la Grande Terre. Il est donc nécessaire de procéder à la dénomination de la rue qui mène à son accès.

Il est alors proposé que cette rue soit dénommée : rue de la Grande Terre

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la dénomination : rue de la Grande Terre pour la rue qui dessert le futur lotissement de la Grande Terre,
- **AUTORISE** le maire, ou son adjoint, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. ANIMATION, CULTURE

Délibération n°2022-09-11 : Programmation culturelle 2022 - 2023 : Tarif des spectacles

M. Cyril DUQUESNE, adjoint, présente le programme culturel de la saison 2022 – 2023 contenant la liste des spectacles et les tarifs proposés :

Spectacle	Type d'évènement	Date et heure	Lieu de l'évènement	Tarifs (en €)	
				Plein tarif	Tarif réduit*
Les cachottiers	Théâtre	26 novembre 2022 – 20h30	Salle polyvalente	20	15
Concert Corse di Stintu	Musique et concert (à partir de 6 ans)	28 janvier 2023 – 20h30	Salle polyvalente	12	8
Concert école de musique	Concert (à partir de 5 ans)	25 mars 2023	Salle polyvalente	12	8
Véro 1 ^{ère} , reine d'Angleterre	Théâtre forain	30 juin 2023 et 1 ^{er} juillet 2023 - 20h30	Esplanade Jo Nallet	15	10
Avant la nuit	Spectacle théâtre pour les scolaires	saison 2022 - 2023	Salle de la mairie ou salle polyvalente	5	
Cendrillon					
Spectacles de danses		saison 2022 - 2023		12	

*Tarif réduit = étudiants, les moins de 26 ans et les demandeurs d'emplois

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** le programme culturel présenté ci-dessus,
- **APPROUVE** les tarifs fixés dans le tableau-ci-dessus pour la programmation culturelle 2022 - 2023,
- **APPROUVE** les tarifs réduits pour les étudiants, les jeunes de moins de 26 ans et les demandeurs d'emplois,
- **AUTORISE** le maire, ou son adjoint à signer l'ensemble des documents relatifs à la programmation culturelle présentée.

4. FINANCES, COMPTABILITE

Délibération n°2022-09-12 : Garantie d'emprunt Semcoda : réaménagement de l'emprunt avec la CDC Banque des territoires

VU l'article L2252-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article 2298 du Code Civil ;
VU le prêt n°1243677 et l'avenant de réaménagement n°136161 joints en annexe signé entre SEMCODA, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

M. Alexandre NANCHI, adjoint, rappelle que la commune de Lagnieu est garante des emprunts souscrits par le bailleur social SEM de Construction du Département de l'Ain (SEMCODA).

A ce titre, la SEMCODA avait sollicité auprès de la Caisse des dépôts et consignations un emprunt, il y a plusieurs années. Un premier réaménagement avait également été mis en place 2020.

La CDC - Banque des territoires a proposé un second réaménagement. Avec ce réaménagement la garantie financière de la commune de Lagnieu est impactée. Il convient donc de délibérer pour autoriser ce réaménagement. Pour la commune de Lagnieu, cela se traduit par un refinancement de la dette de la Semcoda et d'un allongement de garantie d'emprunt de 3 ans dont 3 ans de différé d'amortissement pour un capital restant dû de 119 260,88 €.

Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du Prêt Réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles en annexe de la délibération "Caractéristiques Financières de la Ligne du Prêt Réaménagée" qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la ligne du Prêt Réaménagée à taux révisables indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement. A titre indicatif, le taux du Livret A au 28/04/2022 est de 1,00 %.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à compter de la date d'effet de l'avenant (28 avril 2022) constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec 3 absentions :

- **ACCORDE** réitère sa garantie d'emprunt pour le remboursement de la ligne de prêt présenté ci-dessus et en annexe de la présente délibération,
- **S'ENGAGE** jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues le plan de financement présenté ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire, ou son Adjoint à signer le tableau « Caractéristiques Financières de la Ligne du Prêt Réaménagée » joint en annexe et l'ensemble des documents relatifs au projet.

Délibération n°2022-09-13 : Petites villes de demain : étude signalétique et demande de subvention

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Mme Marie-Cécile GUERRISI, adjointe, indique que la signalétique de la commune est vieillissante et que certains panneaux nécessitent un renouvellement.

Il convient donc de revoir la signalétique de la commune. Une étude est nécessaire et permettrait de :

- conforter les usages quotidiens du centre-ville,
- hiérarchiser l'information pour orienter le visiteur, l'informer et l'accompagner,
- disposer d'une signalétique uniforme et homogène qui apporterait la meilleure information possible,
- réduire le sentiment d'insécurité aux carrefours perçus comme accidentogènes,
- mettre la signalétique en conformité avec les normes en vigueur.

Pour cela, la commune de Lagnieu souhaite solliciter un bureau d'étude pour l'accompagner dans cette mission. Cette étude se déroulerait en plusieurs phases :

- Phase 1 : Etat des lieux et hiérarchisation de l'information,
- Phase 2 : Identification des besoins et améliorations à apporter,
- Phase 3 : Définition d'un programme de signalisation,
- Phase 4 : Estimation chiffrée du projet, détail des postes avec niveau de priorité,
- Phase 5 : Rédaction du DCE.

Afin de mettre en œuvre cette étude, la commune de Lagnieu souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la CDC - Banque des Territoires, au titre des crédits de cofinancement Petites Villes de Demain.

Le plan de financement de l'étude est le suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Taux	Montant HT
Etude signalétique	22 000 €	CDC- Banque des Territoires	50 %	11 000 €
		Autofinancement	50 %	11 000 €
Total		Total		22 000 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le lancement d'une étude sur la signalétique,
- **APPROUVE** le plan de financement,
- **SOLLICITE** le cofinancement au titre des crédits de la Banque des Territoires, instruits par les services du Département de l'Ain à hauteur de 50% du montant total HT,
- **AUTORISE** le maire, ou son adjoint à signer l'ensemble des documents relatifs au projet.

Délibération n°2022-09-14 : Subvention aux associations 2022 - complément

Mme Marie-Cécile GUERRISI, adjointe, rappelle que le 22 mars dernier, la liste des subventions aux associations a été présentée puis approuvée par le conseil municipal. Le montant total des subventions inscrit au budget prévisionnel était de 76 845 €. Un complément a été apporté lors du conseil municipal du 19 mai dernier (ajout de 4 subventions pour 1 130 € au total).

Une demande supplémentaire a été fait par :

- l'association déchaîne ton cœur pour un montant de 1 000 €,
- la ligue contre le cancer pour un montant de 600 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **COMPLETE** la liste des subventions aux associations versées au titre de l'année 2022 en ajoutant la subvention de 1 000 € à l'association déchaîne ton cœur et la subvention de 600 € à la ligue contre le cancer,
- **PRECISE** que des subventions pourront être octroyées en sus, selon réalisation de projets précis.

Délibération n°2022-09-15 : Budget principal : mise en place de la nouvelle instruction comptable M57 à compter du 1er janvier 2023

VU l'avis conforme du comptable public en date du 06 septembre 2022 ;

M. Alexandre NANCHI, adjoint, rappelle qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024, en remplacement de l'actuelle M14 pour les communes et les Etablissements publics de coopération intercommunale. Cette instruction a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal, à compter du 1er janvier 2023.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Pour la commune de LAGNIEU, le passage à la M57 concerne : le budget principal, le budget annexe gendarmerie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOPTER** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal de la commune de Lagnieu, à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **CONSERVER** un vote par fonction et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **AUTORISER** le maire, ou son adjoint, à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,
- **AUTORISER** le maire, ou son adjoint, à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Délibération n°2022-09-16 : Budget principal : modalité d'amortissement suite à la mise en place de la M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour les délibérations existantes en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la commune de LAGNIEU calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1.

L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 10 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise à jour de la délibération voté précédemment en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées,
- **APPROUVE** le calcul l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis,
- **AMENAGER** la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 10 000 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
- **AUTORISE** le maire, ou son adjoint, à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Délibération n°2022-09-17 : Budget annexe Gendarmerie : décision modificative n°1

M. Alexandre NANCHI, adjoint, explique qu'un emprunt avait été souscrit sur le budget annexe Gendarmerie. Le montant des intérêts prévu lors du budget primitif n'est pas suffisant, il manque 1 035 €.

Il convient donc de procéder à une décision modificative afin de permettre le paiement des charges d'intérêt liées à l'emprunt.

Détails de la décision modificative :

Comptes	Avant DM	DM	Après DM
63512 – Taxes foncières	7 745 €	- 1 035 €	6 710 €
66111 – Intérêts réglés à l'échéances	3 550 €	+ 1 035 €	4 585 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 du budget annexe Gendarmerie présentée ci-dessus.

Fin du Conseil à 21h35.

Le maire
André MOINGEON



